

COMMUNE DE SAINT GERMAIN LE VASSON

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2023

PROCES-VERBAL

Le vingt juin deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocations légales sous la présidence de M. VERMEULEN Nicolas, Maire.

Présents : M. VERMEULEN – M. LEMOUX – Mme FRÉTÉ – M. PASCAL – M. TROUVÉ – Mme GRONIER – Mme LEMOINE - M. NOURY – M. ANCERNE – M. LE METAYER - M. DUCLOS – M. NOURRY

Absent excusé : M. ENGUEHARD qui a donné pouvoir à M. VERMEULEN - M. BUREK qui a donné pouvoir à M. LE METAYER

Secrétaire de séance : conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, il est procédé à la nomination du secrétaire de séance. Monsieur Julien LEMOUX est désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal et accepte cette fonction.

Approbation du procès-verbal du 20 juin 2023 :

Monsieur le Maire rappelle que le Procès-verbal de la séance du 20 juin 2023 a été adressé à tous les Membres du Conseil Municipal. Aucune observation n'ayant été formulée, Monsieur le Maire soumet alors, le Procès-verbal à l'approbation de l'Assemblée qui les adopte à l'unanimité.

L'ordre du jour :

- Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 juin 2023
- Devis A toutes Poses
- Devis ACEMO
- Demande de retrait délibération n° 2023/044
- Subvention Comité de jumelage
- Tableau des effectifs
- RIFSEEP
- Nomination de rues
- Point déchets verts
- Point fête communale
- Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance.

2023/056 – Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 juin 2023 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 20 juin 2023, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Julien LEMOUX.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré :

VALIDE le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 juin 2023.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

2023/057 – Contrat service d'assistance maintenance Eksaé :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat service d'assistance maintenance Eksaé est arrivé à expiration et qu'il est nécessaire de le renouveler.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer le contrat service d'assistance maintenance du progiciel Eksaé à compter du 1^{er} janvier 2023.

2023/058 – Demande de dégrèvement part assainissement :

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'un courrier reçu de la SAUR nous informant d'une fuite d'eau après compteur, dans notre bâtiment où se situe la poste au 37 avenue des Cloustiers. Cette fuite a immédiatement été réparée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à effectuer un dégrèvement sur la part assainissement communal en prenant comme nouvelle base une consommation de 160 m³ sur la facture concernée. Ce dégrèvement est effectué à titre exceptionnel.

2023/059 – Demande de dégrèvement eau potable :

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'un courrier reçu de la SAUR nous informant d'une fuite d'eau après compteur, dans notre bâtiment où se situe la poste au 37 avenue des Cloustiers. Cette fuite a immédiatement été réparée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à solliciter le syndicat Eaux Sud Calvados pour un dégrèvement sur la part eau potable en prenant comme nouvelle base une consommation de 160 m³ sur la facture concernée. Ce dégrèvement est effectué à titre exceptionnel.

2023/060 – Devis entreprise A Toutes Poses :

Monsieur le Maire présente le devis de l'entreprise A Toutes Poses concernant la réhabilitation de l'ancienne caserne en boulangerie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise Monsieur à signer ledit devis pour un montant HT s'élevant à 38 492.00 € soit 44 784.63 € TTC.

2023/061 – Demande de retrait de la délibération n° 2023/044 du 27 avril 2023 :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2023/044 du 27 avril 2023, le conseil municipal avait délibéré en faveur de l'octroi d'un bon d'achat de 600 € sous forme de chèque Cdhoc au profit de Madame GRISSON Annick partant en retraite.

Par courrier reçu le 19 mai 2023 de Monsieur le Préfet, il nous est demandé de retirer cette délibération pour les motifs suivants :

- Considérant que le bénéficiaire du cadeau étant le salarié de la collectivité publique en cause, cet avantage pouvait être considéré comme représentant « une rémunération accessoire ».
- Ces prestations sont vivement critiquées par les chambres régionales des comptes. Ces dernières les considèrent comme des dépenses dénuées d'intérêt communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de retirer la délibération n° 2023/044 du 27 avril 2023.

2023/062 – Demande de subvention :

Suite à une demande de subvention du Comité de jumelage, Monsieur le Maire propose de leur attribuer une subvention de 90 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention de 90 € au Comité de jumelage.

2023/063 – Adoption du tableau des effectifs des emplois permanents :

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M 57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Enfin, le Conseil Municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité,

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents joint à la présente délibération,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 6 et 34,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité suivant l'annexe joint,

Article 2

Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal,

Article 3

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023/064 – RIFSEEP :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 15 mars 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose en deux parties :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,

- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Il est présenté les dispositions suivantes :

Article 1 : Dispositions générales à l'ensemble des filières

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

MODALITE D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnité des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes,
- Les indemnités complémentaires pour élections,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

Article 2 : Mise en œuvre de l'IFSE : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- au minimum tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

Article 3 : Mise en œuvre du CIA : Détermination des montants maxima du CIA par groupes de fonctions

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

Catégorie B :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe G1	Secrétaire de Mairie, Gestion de l'Etat Civil, comptabilité, budgets, paies, ressources humaines, élections...	17 480 €	2 380 €

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles.

Catégorie C :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes Administratives Territoriales		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe G1	agent autonome	11 340 €	1 260 €
Groupe G2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	1 200 €

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe G1	agent autonome	11 340 €	1 260 €
Groupe G2	agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE et le CIA seront maintenus pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...).

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE et le CIA seront maintenus.

Il est également à noter que le décret n°2015-513 du 20 mai 2015 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et présents au tableau des effectifs de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- De rappeler que l'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.
- De prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- De décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- Que les crédits correspondant seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

2023/065 – Dénomination voie communale :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la création de nouvelles voies,

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination de voies nouvelles,

La commission patrimoine propose d'attribuer un nom à la petite sente qui se situe à l'intérieur du lotissement nouvellement créé rue du Clos des Tamaris en la dénommant « Sente de la Comédie » et en attribuant un nom à une ancienne petite voie sans issue située secteur des Forges « impasse des Forges ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte la dénomination suivante :

- Sente de la Comédie
- Impasse des Forges

Charge Monsieur le Maire de communiquer cette information aux différents services.

2023/066 – Sécurisation sur une section de la traverse d'agglomération R.D. 167 et la venelle Paulmier – Consultation pour un relevé topographique :

Suite à la consultation effectuée par la Société ACEMO (assistance à maîtrise d'ouvrage) concernant la réalisation d'un plan topographique pour la sécurisation d'une portion de la traverse d'agglomération R.D. 167 « route d'Urville » et la venelle Paulmier, les trois cabinets de géomètre consultés sont les suivants :

Géomètres	Montant HT	Montant TTC	Classement
SERVICAD	2 450.00 €	2 940.00 €	1
GEOMAT	3 050.00 €	3 660.00 €	2
MOSAIC	Pas de proposition	Pas de proposition	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de retenir l'entreprise SERVICAD sise à MONDEVILLE relatif à la réalisation d'un plan topographique pour la sécurisation d'une portion de la traverse d'agglomération R.D. 167 « route d'Urville » et la venelle Paulmier pour un montant total H.T de 2 450.00 € soit 2 940.00 € TTC.

Divers :

Déchets verts :

Dans notre précédent bulletin communal, nous vous avons informé que nous mettrions fin au ramassage des déchets verts dans notre commune. Ce service en place depuis de nombreuses années est effectivement devenu trop contraignant pour nos agents municipaux en termes de charge de travail au détriment d'autres travaux. La volumétrie a, elle aussi, augmenté du fait des nouvelles habitations et n'aurait cessé d'évoluer dans les années à venir.

Nous avons aussi constaté trop d'actes d'incivismes qui ont rendu la tâche encore plus compliquée.

Cependant, attaché au service de la population, le Conseil Municipal proposera désormais, un nouveau système d'évacuation pour les habitants du village. Il consistera en l'ouverture réglementée des « Fours à Chaux » du samedi matin au mardi soir et ce à compter de la mi-septembre.

Voirie :

M. ENGUEHARD rend compte de la réunion de la commission voirie de ce jour.

Pigeons :

M. ANCERNE soulève le problème des pigeons domestiques qui prolifère de plus en plus. Monsieur le Maire précise que s'agissant de pigeons domestiques, il est difficile de trouver une solution.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le Secrétaire,

Julien LEMOUX



Le Maire,

Nicolas VERMEULEN

